

## Bureaux d'encaissement dont le nom se termine par inkasso ou justitia

**Je reçois le décompte suivant d'un bureau d'encaissement, est-ce que je dois vraiment payer fr. 64.50 ou dois-je plutôt me demander si j'ai déjà trop payé ?**

---

Voici un exemple de décompte :

Créance de base	Fr.	134.30
Intérêts	Fr.	13.20
Dommmages supplémentaires selon art. 106 CO	Fr.	92.00
Déduction des sommes déjà payées	Fr.	175.00
Solde à payer	Fr.	64.50

Le bureau d'encaissement remplace le ou la créancière initiale. Il essaie de récupérer les montants impayés et réclame des dommages supplémentaires au débiteur ou à la débitrice.

Le bureau d'encaissement essaie presque toujours de dissimuler ses frais d'honoraires en stipulant « frais de retard » ou « prétention découlant de l'art. 106 CO ». En règle générale, cette prétention n'est pas acceptable. Les frais du bureau d'encaissement sont à la charge du ou de la créancière et ne doivent pas être supportés par le ou la débitrice selon l'art. 27 de la LP.

**Si rien d'autre n'est convenu, le ou la créancière ne peut demander qu'un intérêt moratoire (de retard) de 5 %.** Pour exiger plus, le ou la créancière doit prouver que l'intérêt ne couvre pas le dommage. Dans les faits, le ou la créancière ne peut pratiquement jamais apporter cette preuve. Dans notre exemple, le bureau d'encaissement ne peut pas justifier de facturer fr. 92.-. Vous êtes donc en droit de refuser de payer ce montant et de faire opposition partielle pour cette somme si vous recevez un commandement de payer.

Nous nous permettons ci-après d'exposer les bases légales et la pratique qui nous permettent de vous conseiller de refuser de payer les dommages supplémentaires selon art. 106 CO (ici fr. 92.-).

## 1. BASES LEGALES

### 1.1. Remarques préliminaires

Le Code des obligations traite de ce type de questions. La première partie du CO traite de la formation, de l'effet et de l'extinction des obligations. Dans le Code des obligations, il s'agit donc du **droit matériel**.

A côté de cela, il y a la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Elle est la procédure d'exécution forcée. Elle règle comment une créance actuelle peut être poursuivie. Il n'y a aucune disposition sur l'existence matérielle ou sur l'inexistence d'une créance soumise aux poursuites.

### 1.2. Les articles de loi déterminants

#### 1.2.1. Art. 104 CO Intérêts moratoires / a. En général

*<sup>1</sup> Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 pour cent l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel.*

*<sup>2</sup> Si le contrat stipule, directement ou sous la forme d'une provision de banque périodique, un intérêt supérieur à 5 pour cent, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure.*

*<sup>3</sup> Entre commerçants, tant que l'escompte dans le lieu du paiement est d'un taux supérieur à 5 pour cent, l'intérêt moratoire peut être calculé au taux de l'escompte.*

1.2.2. Art. 106 CO / 3. Dommage supérieur

<sup>1</sup> Lorsque le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moratoire, le débiteur est tenu de réparer également ce dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

<sup>2</sup> Si ce dommage supplémentaire peut être évalué à l'avance, le juge a la faculté d'en déterminer le montant en prononçant sur le fond.

1.2.3. Art. 27 LP/ Représentation professionnelle

<sup>1</sup> Les cantons peuvent régler la représentation professionnelle des intéressés à la procédure d'exécution forcée. Ils peuvent notamment :

1. Prescrire que les personnes qui entendent exercer cette activité fassent la preuve de leurs aptitudes professionnelles et leur moralité ;
2. Exiger la fourniture de sûretés ;
3. Fixer le tarif des indemnités applicables en matière de représentation professionnelle.

<sup>2</sup> Quiconque a été autorisé dans le canton à exercer la représentation professionnelle peut demander l'autorisation d'exercer cette activité dans tout autre canton, pour autant que ses aptitudes professionnelles et sa moralité aient été vérifiées de manière appropriée.

<sup>3</sup> Nul ne peut être contraint d'avoir recours à un représentant. Les frais de représentation ne peuvent être mis à la charge du débiteur.

1.2.4. Art. 68 LP/ Frais de poursuite

<sup>1</sup> Les frais de la poursuite sont à la charge du débiteur. Le créancier en fait l'avance. L'Office peut différer toute opération dont les frais n'ont pas été avancés ; mais il doit en aviser le créancier.

<sup>2</sup> Le créancier peut prélever les frais sur les premiers versements du débiteur.

2. PRATIQUE

Constellation de cas:

Un créancier ouvre action. Le débiteur ne réagit pas du tout, il ne vient même pas à la séance du tribunal : en principe, dans une telle procédure, le tribunal

accepte ce que la ou le créancier demande dans la mesure où la partie adverse n'a pas contesté l'objet du litige.

Concernant les dommages supplémentaires, cela varie d'un tribunal à l'autre. Le tribunal civil de Bâle-ville ne parle en principe pas de dommage supplémentaire. C'est différent d'un tribunal de district de Bâle-campagne à l'autre. C'est la même chose auprès des tribunaux de district d'Argovie. Auprès des tribunaux de district de Berne, le dommage supplémentaire peut être admis sans une quelconque preuve.

Par contre les frais de poursuites (frais du commandement de payer, de réquisition de poursuites) sont à payer par le ou la débitrice, parce qu'ils ont été provoqués à cause de ce ou cette dernière.

Source : - Article de l'avocate conseils de Plusminus de Bâle,  
Mme Zsuzsana Vasvary.  
- Caritas Fribourg, Service gestion de dettes et désendettement